



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme et risques**

Arrêté préfectoral n° 64-2020-11-20-008

modifiant les modalités de concertation du public et prorogeant le délai de révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Lée prescrits par arrêté préfectoral n° 64-2018-02-08-004 du 8 février 2018

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** la décision de l'Autorité environnementale n° F-075-17-P-097 du 11 octobre 2017 après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1, que la révision du PPRI sur la commune de Lée est soumise à évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-02-08-004 en date du 8 février 2018, prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Lée ;

Considérant que l'approbation de la révision du PPRI de la commune de Lée ne pourra intervenir dans le délai de 3 ans défini à l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, compte tenu de la période de confinement et des mesures sanitaires liées à l'épidémie de la Covid-19, de la période de réserve électorale relative aux élections municipales de 2020, et de la concertation devant être menée avec les collectivités locales et le public associés à l'élaboration du dossier ;

- Considérant** qu'une réunion publique telle que prévue à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°64-2018-02-08-004 susvisé ne peut pas être réalisée pendant l'état d'urgence sanitaire et qu'en l'espèce elle doit faire l'objet de mesures compensatoires devant assurer la participation du public au processus de concertation du PPRi ;
- Considérant** l'intérêt pour la sécurité et la prévention des risques de poursuivre la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Lée en prolongeant le délai de la procédure.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : Le délai d'élaboration pour la révision du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Lée, initialement établi au 8 février 2021 par l'arrêté préfectoral n° 64-2018-02-08-004 est, en vertu de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, prorogé de 18 mois pour être porté au 8 août 2022.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-02-08-004 est modifié comme suit :

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant la durée de la révision du PPRi selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du projet de révision du PPRi sur le site internet des services de l'État (<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Plans-de-prevention-des-risques>) Les questions ou observations éventuelles pourront être déposées via le formulaire en ligne,
- exposition temporaire durant trois semaines en mairie de Lée du projet de PPRi révisé avec mise à disposition d'un registre papier pour recueillir les remarques et questions du public pendant la durée de l'exposition. Le public sera averti de l'organisation et des modalités d'accès à l'exposition par voie de presse. A l'issue de l'exposition, les commentaires recueillis seront compilés et analysés dans un rapport qui sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans un délai de 15 jours ;
- moyens audiovisuels.

A l'issue de la concertation, un Bilan de la concertation sera établi et annexé au dossier de PPRi soumis à enquête publique.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal La République des Pyrénées. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prorogation sera affichée à la mairie de Lée, à la diligence du maire, et au siège de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire de Lée et un certificat du président de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 5 : Des copies du présent arrêté seront adressées, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au maire de Lée, et au président de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

Article 6 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Lée, de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.
Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lée, le président de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **20 NOV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA